# Fiche 3.1.8 : Reconnaissance de l'expérience professionnelle ou l'équivalence de diplôme



# **Textes règlementaires**

Le dispositif de la reconnaissance de l'équivalence de diplômes a été introduit par le décret 2007-196 du 13 février 2007.

RAEP - Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique + circulaire du 30 mars 2007 REP - Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle

Décret n° 2007-196 du 13/02/07 modifié, relatif aux équivalences de diplômes.

RED - Reconnaissance d'Équivalence des Diplômes

Décret n°2007-196 du 13 février 2007



## **Définition**

Permettre à un-e candidat-e de faire valoir un autre diplôme ou titre et/ou une expérience professionnelle en lieu et place du diplôme exigé pour accéder à un concours externe de la fonction publique. Il ne dispense pas de passer les épreuves du concours.

RAEP - Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle

Permet à un jury de l'autorité organisatrice de trancher sur la capacité des personnes concernées à exercer de nouvelles fonctions.

Elle permet également de départager les candidats-es à un examen ou un concours aux vues de ces critères professionnels.

REP - Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle

### Permet l'accès à un concours.

Permet de valoriser son expérience professionnelle et de la faire reconnaître comme équivalente à un diplôme. Il est donc possible de se présenter aux concours externes sans posséder le(s) diplôme(s) requis mais en faisant valoir son expérience professionnelle, seule ou en complément d'un autre diplôme. La REP s'applique à 19 concours répartis au sein de cinq filières : culturelle, technique, animation, sportive et sociale, médico-sociale, médicotechnique.

RED - Reconnaissance d'Équivalence des Diplômes

### Permet l'accès à un concours.

La RED permet de faire valoir sur dossier un diplôme déjà détenu et / ou une expérience professionnelle acquise.



Ces démarches concernent les agents-tes souhaitant s'inscrire à un concours externe alors qu'ils-elles ne possèdent pas le diplôme requis. Il est important de vérifier au préalable si la démarche d'équivalence est la plus adaptée ou s'il est préférable de s'orienter vers le concours interne ou le troisième concours.



# Durée

Le délai moyen de traitement d'un dossier est de trois mois dès lors que le dossier est complet. Ce délai dépend de la capacité de la commission qui organise le concours à examiner les dossiers inscrits à son ordre du jour et de la disponibilité de ses membres. Par ailleurs, chacun des acteurs-trices peut provoquer un allongement de ce délai, en sollicitant soit des pièces complémentaires, soit une audition.



# **Procédure**

# RAEP - Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle

L'épreuve se déroule en deux temps:

Dans un premier temps, le jury prend connaissance du dossier renseigné par le-la candidat-e. Ce dossier RAEP comporte une présentation écrite de son parcours professionnel, des informations précises sur les activités professionnelles passées du-de la candidat-e et les compétences qu'ilelle a développées à ce titre.

Dans un deuxième temps, le jury estime la personnalité, les aptitudes, la motivation du-de la candidat-e lors de l'entretien oral. De plus, il identifie et évalue son activité et ses compétences au regard des profils recherchés.

# REP - Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle

Les demandes sont examinées par l'autorité organisatrice du concours ou des commissions spécifiques selon le type de diplôme requis pour se présenter au concours externe.

commission apprécie lα l'expérience professionnelle des candidats-es en l'absence totale ou partielle de diplôme. Elle procède à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes acquises par candidat-e avec celles attendues au regard du diplôme requis.

Seuls les titres de formation et l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès seront pris en compte.

# RED - Reconnaissance d'Équivalence des Diplômes

Indépendamment de son inscription au concours, le-la candidat-e doit saisir la commission habilitée à lui délivrer l'équivalence du diplôme exigé.

L'équivalence est accordée de plein droit si :

- le-la candidat-e est titulaire d'un diplôme, titre ou attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et de durée équivalente à ceux des diplômes ou titres requis ;
- le-la candidat-e justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un titre ou diplôme au moins de niveau équivalent à celui des diplômes et titres requis ;
- le-la candidat-e est titulaire d'un diplôme ou titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

# RÉGLEMENT FORMATION

- le-la candidat-e est titulaire d'un diplôme ou titre au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel, pour chaque niveau de diplôme.
--



# Points de vigilance

La demande d'équivalence du-de la candidat-e doit être présentée devant les différents organismes selon le type de concours. La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours. Il est fortement conseillé aux candidats-es de saisir la commission <u>avant l'ouverture</u> du concours.

Le Département Maintien et Développement des compétences et/ou votre cellule ressources humaines peuvent aider à la constitution du dossier. L'agent-e peut aussi poser des questions directement au secrétariat de la commission en utilisant le mail dédié à celle-ci ou la ligne téléphonique.

# Les différences entre VAE, REP et RAEP

VAE Validation des Acquis de l'Expérience	REP Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle	RAEP Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle
Elle permet la reconnaissance officielle de l'expérience professionnelle, associative ou bénévole en vue d'obtenir un diplôme, un titre à finalité professionnelle sous condition que ceux-ci soient inscrits au répertoire national des certifications professionnelles.  Article L.900-1 du Code du travail	Elle fixe les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction publique, subordonnés à la possession de diplômes ou de titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation.  Décret n° 2007-196 du 13 février 2007	Elle intègre le principe de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dans le cadre d'une promotion (tableau d'avancement, liste d'aptitude) ou d'un recrutement (concours interne ou externe, examen professionnel).  Loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique
La VAE est utilisée aussi bien dans la Fonction publique que dans le privé.	La REP n'est actuellement utilisée que dans la fonction publique territoriale.	La RAEP est de plus en plus présente dans l'ensemble des ministères (fonction publique d'État).
Le processus est long, mais il permet d'obtenir un diplôme reconnu.	Elle permet de passer un concours quand on n'a pas le diplôme minimum requis.	Cette épreuve de concours intervient le plus souvent en remplacement de l'oral de culture générale.